COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 18 décembre 2024 sur convocation en date du 11 décembre 2024 et sous la Présidence de Monsieur Gilles Craspay.

Point N° 1 – RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Président rappelle qu'au dernier conseil d'administration en date du 8 juillet 2024, la procédure de recrutement d'un directeur général lancée en mars 2024 conformément aux articles L1431-5 et L1431-6 du code général des collectivités territoriales et 12.1 des statuts de l'établissement a conduit à la proposition d'un directeur général, qui a, in fine, décliné l'offre.

A ce titre, un deuxième appel à candidatures relancé du 22 août au 30 septembre 2024 a réuni à nouveau le jury de recrutement composé des personnes publiques représentées au conseil d'administration.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le Président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil, parmi une liste de candidat.es établie de commun accord par les personnes publiques présentes au jury de recrutement. Cette liste de candidat.es à l'emploi de directeur est établie après établissement d'un cahier des charges, suite à un appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques.

Ainsi, il a été réceptionné cinq candidatures accompagnées d'une note d'intention de 20 pages maximum présentant un projet d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques en prenant compte des singularités de l'ÉSAD Pyrénées.

Après la phase de pré-sélection, trois candidatures ont été retenues et reçues le 6 novembre 2024 par le jury composé des personnes publiques suivantes :

- Les Président et Vice-Président de l'ÉSAD Pyrénées,
- L'État représenté par les deux directions régionales des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie,
- La conseillère régionale représentant la région Nouvelle-Aquitaine,
- Les représentant-es techniques des villes de Pau, de Tarbes et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Une enseignante d'une école d'art et de design territoriale (ISDAT) pour avis,
- Un consultant en recrutement du CDG pour avis.

Le classement proposé à l'unanimité du jury est le suivant :

Candidat.es reçu.es en jury du 6 novembre 2024	Classement
Monsieur Marc MONJOU	1
Madame Vanessa CAQUE	
Madame Olga KISSELEVA	

Au regard de l'article R1431-10 du CGCT, la proposition du conseil d'administration est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Les membres présents sont appelés à voter.

Ainsi, le Président nommera par arrêté au 5 janvier 2025 Monsieur Marc MONJOU, directeur général de l'ÉSAD Pyrénées.

Les statuts de l'établissement fixent, à l'article 12.2 la durée du mandat à 3 ans. L'emploi de directeur général figure au tableau des effectifs de l'établissement ; il est à temps complet par référence aux cadres d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Les modalités de rémunération des agents contractuels ont été définies par délibération n°10 du conseil d'administration en date du 6 avril 2022 ; il sera rémunéré par référence à l'indice brut 1027 du cadre d'emploi des directeurs d'enseignement artistique de 1er catégorie. Il percevra en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par délibération.

Le conseil d'administration, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider la nomination de Monsieur Marc MONJOU à l'emploi de directeur général de l'établissement,
- **PRECIS**E que l'emploi de directeur sera pourvu pour une durée de trois ans, à compter du 5 janvier 2025 par référence aux cadres d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux aux conditions précisées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

POINT N° 2 – DÉLÉGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'alinéa 9 de l'article 12-3 et l'article 11 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées stipulent, conformément aux dispositions des articles R.1431-13 et R. 1431-8 du CGCT, que le directeur de l'établissement passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration et que le Président peut déléguer sa signature au directeur pour la nomination du personnel de l'établissement.

Considérant qu'il y a intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration et à permettre une plus grande rapidité de décision, il apparait nécessaire de donner au directeur des délégations. Il est proposé d'autoriser le Président du conseil d'administration à déléguer, à compter du 5 janvier 2025, les actes, décisions et contrats suivants à Monsieur Marc MONJOU, directeur général de l'ÉSAD Pyrénées :

1. Les conventions de partenariat et tous actes de gestion courante :

- Les conventions de stage pour les étudiants, les bourses d'aide au déplacement ou d'études telles que définies par délibération n°4 du conseil d'administration en date du 09 septembre 2020 ainsi que les bourses Erasmus+,

– Les conventions de partenariat pédagogique et/ou financier d'un montant inférieur à 50 000 € notamment dans le cadre de développement des ressources propres de l'établissement et de recherche de co-financements privés (fondations, entreprises, associations, etc.) ou publics sur des projets pédagogiques. Afin de faciliter le fonctionnement, la délégation est donnée au directeur général pour recouvrir ce type de recettes. Ces financements seront précisés par convention, qui servira de pièce justificative à la mise en recouvrement des recettes.

2. Le directeur recrute et signe les contrats de travail des agents contractuels pourvus sur emploi non permanent :

– Les actes d'engagement, notamment ceux des intervenants au sein de l'école (vacataires : artistes intervenants, modèles-vivants, etc.), les conventions d'accueil d'un stagiaire au sein des services ou de services civiques,

– Les contrats de droit privé tels que les emplois aidés par l'État,

– Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-23 1° et L 332-24 à 26 du CGFP (article 3.I 1° et article 3 II de la loi n°84-53) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et devant correspondre à l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de l'établissement (exemples : surcroît de travail, renfort d'équipe, etc.) et dans le cadre d'un contrat de projet dont l'échéance est la réalisation d'un projet,

– Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-14 du CGFP (article 3-2 de la loi n°84-53) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

– Les contrats de droit public conclus en application de l'article L.332-13 du CGFP (article 3-1 de la loi n°84-53) pour remplacer temporairement un agent à temps partiel ou indisponible fonctionnaire ou contractuel dans les cas suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée (durée inférieure ou égale à 6 mois),
- Disponibilité de courte durée, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel, congé de maladie ordinaire, grave ou de longue maladie, congé de longue durée, agents à temps partiel pour raison thérapeutique, congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

3. Conformément à la règlementation des **marchés publics** introduite par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, complétée par son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fournitures et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget,
4. La **création des régies d'avances et de recettes** nécessaires au fonctionnement de l'ÉSAD Pyrénées après avis conforme du comptable, leur modification et leur suppression le cas échéant,
5. La **modification non substantielle des règlements internes** : règlement des études précisant l'organisation de la scolarité et des études, du personnel et de la gestion du temps de travail et règlement intérieur de l'établissement.
6. Les **demandes de subvention** auprès des partenaires publiques ou fondations,

Outre ces missions, il est proposé au conseil d'administration de déléguer au directeur, dans la limite de ses missions, la signature de tous les actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés et contrats, à l'exclusion :

- des arrêtés individuels relatifs au personnel (Président)
- des contrats des agents de droit public sur emploi permanent (articles L 332-8 1° et L 332-8 2e du CGFP)

Toute décision donnera lieu à un compte-rendu par le directeur devant le conseil d'administration. Il est rappelé que le directeur peut déléguer sa signature aux chefs de services placés sous son autorité.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les délégations de signature telles que décrites ci-dessus.

Vu le CGCT et notamment ses articles R.1431-13 et R. 1431-8,

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations d'attribution et de signature énumérées ci-dessus à compter du 5 janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

POINT N°3 – CONVENTION TRIPARTITE ET TRIENNALE 2025_2027 ENTRE L'ÉSAD PYRÉNÉES, LES VILLES DE PAU ET DE TARBES

Monsieur le Président rappelle que l'ÉSAD Pyrénées a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le code de l'éducation et le CGCT. Il fait part de la présente convention présentée en annexe et qui a pour objet :

- d'ajuster les orientations stratégiques de l'établissement 2025_2027 relatives aux dynamiques culturelles et économiques induites par l'enseignement supérieur auprès des villes de Pau et de Tarbes
- de conforter les objectifs liés à l'enseignement supérieur artistique définis notamment par le document stratégique pluriannuel adopté par délibération n°2 du conseil d'administration en date du 29 septembre 2021
- de déterminer, en vertu des articles 20.2, 20.3, 20.4 et 27.2 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées, les contributions financières de la ville de Pau et de la ville de Tarbes pour les années 2025, 2026 et 2027 permettant d'atteindre ces objectifs en veillant à un modèle économique viable,de fixer les modalités de versement de ces contributions financières pour trois années consécutives.

Souhaitant renforcer la dynamique de l'enseignement supérieur artistique sur leur territoire, les villes de Pau et de Tarbes, l'État, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes ainsi que le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine se sont regroupés en 2010 pour construire une offre de formation d'excellence spécialisée en art, en art-céramique et en design graphique multimédia.

Forte d'une histoire artistique commune entre ces villes, **l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées sous la forme d'un établissement public de coopération culturelle enrichit le paysage de l'enseignement supérieur local au sein des agglomérations paloises et tarbaises.**

Dotée de cinq formations artistiques d'excellence accréditées par le Ministère de la culture et évaluée par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, l'ÉSAD Pyrénées s'inscrit dans un réseau national d'une centaine d'établissements de l'enseignement culture œuvrant dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, des arts plastiques, du spectacle vivant et du cinéma/audiovisuel.

Ces formations supérieures contribuent à la spécialisation en arts plastiques et en design graphique multimédia par le diplôme national d'art et le diplôme national supérieur d'expression plastique mention design graphique multimédia du site de Pau et mention art et céramique sur le site de Tarbes. L'enjeu est de former aux métiers de la création artistique : designers, métiers de la communication visuelle, webdesigners, typographes, artistes plasticiens, concepteurs de jeux vidéo, régisseurs, métiers de la médiation culturelle, illustrateurs, métiers de l'artisanat d'art, peintres en lettre ainsi que tous les métiers qui s'inventent dans les mouvements de la création culturelle.

La stratégie commune et partagée des villes de Pau et de Tarbes repose sur le renforcement du maillage territorial de l'enseignement supérieur en accueillant 260 étudiants d'une part et en proposant d'autre part un double cursus licence et master via une offre de formation d'excellence spécialisée en art céramique et en design graphique multimédia concourant à l'installation in situ de jeunes diplômés et contribuant aux dynamiques culturelles locales.

Si l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées attire 60% d'étudiants originaires des régions de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie, elle contribue ainsi à renforcer l'attractivité des pôles universitaires de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – UPPA - d'une part et de l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées - UTTOP – d'autre part, regroupant au total sur ces deux bassins de vie plus de 18 000 étudiants.

Ces équipements dotés d'une quinzaine d'ateliers d'art et techniques d'une superficie totale de 5 500 m2, dédiés à l'expérimentation en art-céramique et en design graphique multimédia et adossés depuis 2019 au Musée des beaux-arts de la ville de Pau ainsi que le développement de projets de professionnalisation ont amplement accru la visibilité et le rayonnement de l'ÉSAD des Pyrénées (+ 52% d'effectifs au concours d'entrée).

L'ÉSAD Pyrénées participe ainsi pleinement aux orientations du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2023_2026 du Pays de Béarn portant l'objectif d'atteindre 18 000 étudiants à horizon 2030 et à la stratégie régionale pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation 2022-2027 en Occitanie en préparant les métiers de demain et en consolidant les dynamiques des villes universitaires d'équilibre telle que Tarbes.

Entre mars et juillet 2024, les membres fondateurs représentants les villes de Pau et de Tarbes se sont réunis à plusieurs afin de déterminer le financement du service public d'enseignement supérieur artistique et du service des ateliers et cours publics.

Considérant les contributions de référence inscrites en 2011 au premier budget de l'ÉSAD Pyrénées,

Considérant la nécessité de bénéficier d'une visibilité financière et ce, afin de pallier à un manque éventuel de trésorerie en fin d'exercice, les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du CGCT sont définies telles que ci-dessous :

	2025	**2026**	**2027**
Ville de Pau	1 321 000 €	1 321 000 €	1 321 000 €
Ville de Tarbes	835 000 €	835 000 €	835 000 €

La convention annexée à cet effet mentionne les modalités de versement des contributions des villes de Pau et de Tarbes auprès de l'ÉSAD Pyrénées.

Sur proposition du Président, et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite et triennale de financement 2025, 2026 et 2027 entre l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, la Ville de Pau et la Ville de Tarbes.

POINT N°4 – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public du service de gestion comptable de Pau propose l'admission en non-valeur de créances détenues par l'établissement sur plusieurs débiteurs au compte 6541. Les créances annexées à la présente délibération d'un montant de 131.88 € seront imputées au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Monsieur le Président demande aux conseillers de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

  Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants ci-dessus et figurant en annexe feront l'objet d'une émission de mandats au chapitre 65 comptes 6541.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2024.

POINT N°5 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES 2024

Monsieur le Président rappelle que la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a instauré la contribution vie étudiante et de campus dont le produit de la collecte est destiné à « *favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* ».

Considérant la demande de subvention 2024/2025 des associations étudiantes de l'ÉSAD Pyrénées, l'association Pas-sage du site de Pau et l'association Etud'art du site de Tarbes dont les objets sociaux sont de promouvoir la vie associative et de favoriser l'intégration des étudiants au sein des sites d'enseignement ;

Considérant que les associations étudiantes participent à l'accueil et à l'accompagnement culturel des étudiant.es et qu'il y un intérêt à leur attribuer une subvention pour contribuer au développement de leurs actions au sein des sites d'enseignement et à l'extérieur dans les lieux culturels des villes de Pau et de Tarbes ;

Considérant les bilans de leurs actions menées en 2023/2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets du 30 juin 2018 et du 28 juin 2019 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 et L.841-6 du Code de l'Éducation,

Vu le budget primitif 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer deux subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 500€ destinées à soutenir les associations étudiantes de l'ÉSAD Pyrénées : 750€ à l'association Étud'art du site de Tarbes et 750€ à l'association Pas-Sage du site de Pau ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2024 aux articles 6574 de la section de fonctionnement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président et le directeur à accomplir toutes formalités pour l'exécution de cette délibération.

POINT N°7 – AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Préalablement au vote du budget primitif 2025, l'établissement ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025 et d'assurer la continuité du service public, le conseil d'administration peut, en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, autorise le directeur à mandater des dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2024. Il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 :

Chapitres – Section d'investissement	Crédits d'investissement ouverts - BP 2024	Ouverture anticipée crédits d'invest 2025
Chapitre 20	35 000 €	2 000 €
Article 2051	*35 000*	*2 000*
Chapitre 21	162 970 €	20 000 €
Article 21831	*40 658*	*10 000*
Article 21838	*32 963*	*1 000*
Article 21841	*25 200*	*2 000*
Article 21848	*25 253*	*3 000*
Article 2188	*38 896*	*4 000*

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'autorisation anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 des crédits ci-dessus.

POINT N°8 – DROITS D'INSCRIPTION VAE – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DU GRAND HUIT

Monsieur le directeur explique que pour répondre aux fortes demandes de qualification et de diplôme des professionnels de la création en art, design et communication, les cinq écoles

supérieures d'art et design de Nouvelle Aquitaine réunies au sein de l'association le Grand Huit initient une démarche de validation des acquis de l'expérience – VAE – depuis 2022.

Le Grand Huit assume une fonction générale de coordination de la VAE pour la Nouvelle Aquitaine ; chaque école étant amenée à inscrire les personnes suivant les options et profils des candidats retenus et en fin de processus à délivrer les DNA et DNSEP lors d'un jury commun aux écoles de Nouvelle-Aquitaine.

- Il convient donc que les cinq écoles supérieures d'art et de design délibèrent à l'identique pour fixer chaque année les droits d'inscription à l'accompagnement et à la procédure menant au diplôme :

- Droits d'inscription 2024/2025 - validation des acquis de l'expérience

- Dépôt du dossier à la commission de recevabilité : 170 €

- Inscription à l'accompagnement et procédure conduisant au diplôme : 2 000 €

- Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 950 euros. L'école supérieure des Beaux-arts de Bordeaux – Ebabx - assurant pour l'année universitaire 2024/2025 la coordination du dispositif VAE, il conviendra de reverser le montant du total des inscriptions par mandat administratif auprès de l'association du grand 8.

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification relative aux droits d'inscription de la validation des acquis de l'expérience pour l'année 2024/2025 telle que définie ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 18 décembre pour la durée de l'année universitaire 2024/2025 ;
- **AUTORISE** le directeur à reverser le total des montants des inscriptions auprès de l'association du grand huit.

POINT N°9 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION A ADHESION FACULTATIVE DU CDG 64 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Le Président rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Par délibération n°10 en date du 13 décembre 2023, l'ÉSAD Pyrénées avait donné mandat au Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour lancer une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit Prévoyance.

À la suite de cette consultation, le CDG 64, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (délibération n°

Dg 8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités et établissements peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention.

Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de l'établissement doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent. Il appartient à chaque agent de la collectivité/établissement de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de l'établissement doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si l'établissement décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- Vu la délibération du CDG pré-citée actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque Prévoyance,
- Vu la notification du CDG de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le CDG 64 et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de l'ESAD Pyrénées en date du 18 décembre 2024,

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADHÉRE** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,
- **AUTORISE** le directeur à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **ACCORDE** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de l'établissement,
- **FIXE** le niveau de participation financière de l'ÉSAD Pyrénées à hauteur de 20€ bruts[1], par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

POINT N°10 – FORFAIT MOBILITES DURABLES

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables.

Il permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail réalisés :

1. La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé non-thermiques : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- en covoiturage en tant que passager ou conducteur.
- Sont exclus du dispositif :
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le montant du forfait mobilités durables est au maximum de 300 € par an. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le versement du forfait peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Néanmoins, un même abonnement ne peut pas donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs. Il se calcule selon une base forfaitaire variant en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement éligible :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit donc utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ce ou ces moyens de transport, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif des moyens de transport éligibles au forfait mobilités durables. Elle peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile.

Le forfait mobilités durables est versé, en une fraction, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Considérant le code général de la fonction publique ; le code du Travail ; le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence

habituelle et leur lieu de travail modifié ; le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ; le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ; l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.
Le conseil d'administration après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du comité social territorial émis dans sa séance du 18 décembre 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de l'ÉSAD Pyrénées qui remplissent les conditions d'octroi,
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025,

Point N°11 – MANDAT AU CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Président expose les éléments suivants : les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès.

Les collectivités/établissements publics peuvent s'assurer contre ces risques dits statutaires pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité, etc.).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

- Il est rappelé que l'établissement a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :
- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, l'ÉSAD Pyrénées, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au CDG 64 par la présente délibération permet à l'ÉSAD Pyrénées d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DE CONFIER** au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption
  - pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption.

POINT N°12 – ACTUALISATION DU TABLEAU DE SUIVI ET DE GESTION DES EMPLOIS AVANCEMENTS DE CARRIERE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, à une organisation optimale des services, aux évolutions de carrière, il est proposé :

Suite à l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 18 décembre 2024, il est proposé de **supprimer** :

Filière technique

- un emploi d'adjoint technique à temps complet de la catégorie C à compter du 1er avril 2025. Ici, il s'agit d'un besoin de l'établissement répondant à un avancement de carrière suite à une réussite d'examen professionnel.

Filière administrative

- un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe - catégorie C - à temps complet dans le cadre d'une régularisation liée à avancement de carrière (création d'un emploi de rédacteur lors d'un précédent conseil en 2024)
- un emploi de directeur de site - Filière administrative - catégorie A à temps complet à compter du 18 décembre 2024,

Ici, il s'agit d'une régularisation suite à la réorganisation des services en 2015/2016.

Suite à l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 18 décembre 2024, il est proposé de **créer** :

- dans le cadre d'un avancement de carrière et suite à la réussite d'un examen professionnel, un emploi permanent à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 h sur le grade d'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) au 1er avril 2025

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus ;

Catégorie	Groupe de fonctions	IFSE - Montant annuel brut maximum en €	CIA - Montant annuel brut maximum en €	Montant annuel brut maximum en €
Catégorie A	groupe A1	27 500 €	500 €	28 000 €
	groupe A2	17 000 €	500 €	17 500 €
	groupe A3	15 000 €	500 €	15 500 €
Catégorie B	groupe B1	14 000 €	500 €	14 500 €
	groupe B2	12 000 €	500 €	12 500 €
Catégorie C	groupe C1	12 000 €	500 €	12 500 €
	groupe C2	5 000 €	500 €	5 500 €

- **DÉCIDE** de créer l'emploi mentionné ci-dessus à compte des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de publicité relatives à cet emploi ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2025 de l'établissement.

POINT N°13 – ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°8 du conseil d'administration en date du 6 avril 2022, le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en œuvre selon les décrets d'application en vigueur.

La présente délibération concerne l'actualisation des plafonds des montants maxima des deux indemnités composant le RISEEP : l'IFSE et la CIA. Seul l'article 4 de la délibération citée ci-dessus est modifiée comme cela :

4 – LES MONTANTS MAXIMA

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par l'établissement, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum pour l'IFSE et entre 5 % et 100 % pour le CIA, figurant dans chaue tableau ci-dessous

Tous les autres articles de la délibération n°8 du 6 avril 2022 instaurant le RIFSEEP restent inchangés.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE,** après avis favorable du comité social territorial réuni en date du 18 décembre 2024, l'actualisation du RIFSEEP modifiant l'article 4 sur les montants maxima annuels bruts de l'IFSE et du CIA ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 ;

– **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

POINT N° 14 – MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION – BOURSES ERASMUS +

Monsieur le Président rappelle que le programme communautaire européen Erasmus+ actuellement en vigueur, est établi pour une durée de 7 ans – 2021 à 2027.

Ce programme a pour principale ambition d'encourager la mobilité des européens et européennes dans le champ de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Il vise à :

– favoriser la réalisation d'un espace européen de l'enseignement supérieur,

– renforcer la contribution de l'enseignement supérieur et de la formation supérieure professionnelle au processus d'innovation.

Signataire de la Charte Erasmus+ depuis 2014, l'ÉSAD Pyrénées s'engage à créer des partenariats avec d'autres établissements d'enseignement supérieur européen et à mettre en place des actions de mobilité des étudiant.es et des agents.

Pour financer ces mobilités, l'établissement sollicite annuellement une subvention basée sur un nombre de mobilités anticipées pour l'année suivante. Au titre de l'année 2024_2025, il a ainsi été obtenu une subvention d'un montant de 42 300€ en prévision de 19 mobilités.

Cela représente une hausse notable par rapport aux années précédentes (16 340 € en 2022 pour 6 mobilités et 17 273 € en 2023 pour 7 mobilités).

En effet, les 7 premiers étudiants partis en mobilité au premier semestre 24_25 ont déjà perçu leurs bourses. Or, pour le second semestre, l'établissement fait face à une augmentation majeure des demandes qu'il était impossible d'anticiper, dès lors que 14 étudiants se sont portés candidats.

Si chacun de ces projets de mobilité se concrétise, le montant restant de subvention ne suffira pas à financer l'ensemble des bourses induites.

Dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire de modifier exceptionnellement les modalités de versement des bourses en cours d'exercice et de pouvoir dorénavant, au besoin, limiter à trois mois la période de mobilité couverte par la bourse.

Une demande de complément de subvention sera déposée auprès de l'Agence Erasmus dans le courant de l'exercice 2025 : dans le cas d'une réponse favorable et afin d'atténuer l'inégalité de traitement générée entre les étudiants, ce complément sera reversé à chaque étudiant au prorata de la période non couverte au départ.

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, et après avoir délibéré, à unanimité :

– **AUTORISE** le directeur à modifier si besoin les modalités d'attribution de bourses Erasmus + en cours d'exercice 2024_2025,

– **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.